

Le
Lavandou



Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

ARRETE MUNICIPAL N°201971

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RANDONNEE EN ROLLERS - "LA FAMILY ROLL 4" - 17 MAI 2019

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-28 à R.411-32, R.412-15, R.412-42 et R.416-19,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1,

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-3 à R.331-17-2 et A. 331-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Mairie de la Ville
Place Ernest Reyer
83900 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou - Saint-Clair - La Fossette - Aiguebelle - Cavalière - Framousquier

VU la demande en date du 16 janvier 2019, formulée par courrier électronique par Monsieur GUERRA Manuel, Président et Responsable Randonnée de l'association « Roller Provence Méditerranée » sise 164, Chemin de Cambaud - 5, lotissement le Saint-Yvon - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, sollicitant l'autorisation d'organiser une randonnée intercommunale Bormes les Mimosas / Le Lavandou en rollers dénommée « la Family Roll 4 » le vendredi 17 mai 2019,

VU la déclaration d'organisation d'une manifestation sportive établie le 14 avril 2019 par Monsieur GUERRA Manuel auprès de la Préfecture du Var.

VU la demande de récépissé de déclaration faite par Monsieur GUERRA Manuel auprès de la Préfecture du Var en date du 16 avril 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité de ses participants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Roller Provence Méditerranée », représentée par Monsieur GERRA Manuel, sise 164, Chemin de Cambaud - 5, lotissement le Saint-Yvon - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, est autorisée à organiser une randonnée nocturne en rollers dénommée « la Family Roll 4 » le vendredi 17 mai 2019 à partir de 20h00 - avec une arrivée programmée vers 22h30.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'arrivée de la randonnée nocturne, l'association organisatrice est autorisée à occuper « la Rose des Vents » située sur le Quai Baptistin Pins, le vendredi 17 mai 2019 à partir de 18 heures et jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement de la randonnée en rollers, la circulation des véhicules sera restreinte le vendredi 17 mai 2019 à partir de 20h00 sur les voies suivantes :

- Rose des Vents,
- Quai Baptistin Pins,
- Quai Gabriel Péri,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Avenue du Général Bouvet,
- Avenue du Président Vincent Auriol,
- Rue des Pierres Précieuses,
- Avenue des Martyrs de la Résistance,
- Rue Charles Cazin,
- Avenue des Commandos d'Afrique,
- Rue Auguste Renoir,
- Avenue du Maréchal Juin,
- Avenue de la Grande Bastide,
- Avenue Pierre de Coubertin.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit Quai Baptistin, sur la portion comprise entre la rue Rabelais et l'établissement « Accapulco », tel que figuré sur plan annexé au présent arrêté, le vendredi 17 mai 2019 de 18h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre le stationnement des véhicules dédiés à la festivité précitée.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} Partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Par dérogation, les dispositions de l'article 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services techniques municipaux,
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- aux véhicules des services de Police Municipale, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF.

ARTICLE 8 : Pour des raisons de sécurité, la régulation de la circulation, au fur et à mesure de la progression de la randonnée en rollers, ainsi que son signalement, à l'avant et à l'arrière, incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 9 : Les participants de la randonnée en rollers doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche, y compris lors des regroupements. Quand la configuration de la voirie ne le permet pas, la chaussée empruntée par les participants leur est alors intégralement réservée. Dans ce cas, seuls sont autorisés les véhicules de secours et ceux mis en œuvre pour assurer le passage et la sécurité du cortège.

ARTICLE 10 : Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) mis en place pour encadrer le déplacement de la randonnée sont dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection recommandés aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro-réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

ARTICLE 11 : Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) doivent avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour informer la priorité de passage du cortège aux autres usagers de la route.

ARTICLE 12 : Pendant toute la durée de la randonnée, les participants respectent le code de la route ainsi que toutes les dispositions prises en amont conjointement par la Police Municipale et l'organisation (staffeurs ou signaleurs) lors du passage aux intersections et lors des regroupements obligatoires.

ARTICLE 13 : Dans l'intérêt de la sécurité, les organisateurs ainsi que les participants de la randonnée en rollers sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires ou injonctions qui pourraient leur être données par la Police Municipale.

ARTICLE 14 : Il est fortement recommandé aux participants de la randonnée de s'équiper pour leur sécurité des protections suivantes : casque rigide, protège-poignets, coudières et genouillères.

ARTICLE 15 : Les trottinettes, vélos et skates sont autorisés en fin de cortège.

ARTICLE 16 : Pour des raisons de sécurité, les moyens de transport électrique de type gyropode, gyroroue, monocycle, monoroue, gyroskate, hoverboard skate, trottinette électrique, skateboard électrique, etc. sont formellement interdits.

ARTICLE 17 : Toute personne au comportement jugé dangereux ou perturbateur se verra exclue de la randonnée.

ARTICLE 18 : L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 19 : La manifestation sera immédiatement interrompue en cas de manquement grave aux injonctions de la Police Municipale.

ARTICLE 20 : La randonnée en rollers pourra être reportée en cas d'intempéries ou de travaux.

ARTICLE 21 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions du présent arrêté de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 22 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 23 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'organisateur.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 avril 2019


Le Maire,
Gil BERNARDI.

Le Maire,

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Notification faite

Par mail

En date du 25 avril 2019



Un lieu de l'histoire

